



AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE  
Société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros  
016 250 029 RCS Dijon  
163 quai du Docteur-Dervaux – 92601 Asnières-sur-Seine Cedex  
Tél. 01 41 32 73 00 Fax 01 41 32 73 05  
Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE  
www.aprr.fr

### **Avis de réunion valant avis de convocation.**

Mmes et MM. les actionnaires de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont informés qu'ils sont convoqués le 26 juin 2007 à 12 heures (accueil à partir de 11h30) dans les salons de la maison des Arts et Métiers (salle La Rochefoucauld), 9 bis avenue d'Iéna, 75116 Paris, en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour*

##### *I. Partie ordinaire :*

1. Rapport du conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
2. Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
3. Rapport du président du conseil d'administration sur les travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
4. Rapport des commissaires aux comptes de la société établi en application de l'article L.225-235 dernier alinéa du Code de commerce, sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration de l'information comptable et financière ;
5. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs ;
6. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
7. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et paiement du dividende ;
8. Distribution de report à nouveau et de prime d'émission et mise en paiement ;
9. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions.

##### *II. Partie extraordinaire :*

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Modification des statuts, mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et suppression de mentions sans objet.

##### *III. Partie commune :*

- Pouvoirs pour formalités.

### **Texte des résolutions soumises à l'assemblée générale mixte du 26 juin 2007.**

#### **I. Partie ordinaire.**

**Première résolution** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président du conseil

d'administration relatif aux travaux du conseil et aux procédures de contrôle interne, du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006, du rapport général des commissaires aux comptes sur l'activité de la société et sur les comptes sociaux dudit exercice, ainsi que de leur rapport spécial sur les procédures de contrôle interne, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 146 282 euros, ainsi que le montant de l'impôt correspondant ressortant à 50 365 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et paiement du dividende).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élève à 435 956 079,60 euros, décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat ainsi qu'il suit :

Origine :

Résultat de l'exercice : 435 956 079, 60 euros

Report à nouveau : -

Total à affecter 435 956 079, 60 euros

Affectation :

435 196 900, 60 euros à titre de dividendes.

759 179, 00 euros au compte de report à nouveau.

En conséquence, le dividende net versé par action sera de 3,85 €.

Compte tenu de l'acompte de 2,59 euros par action versé le 8 décembre 2006 sur décision du conseil d'administration en date du 29 novembre 2006, le solde du dividende net à payer s'établit à 1,26 euro par action.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte des distributions de dividendes effectuées au cours des trois derniers exercices précédents :

Exercice	Nombre total d'actions	Montant net des dividendes distribués par action	Montant net des réserves distribuées par action
2005	113 038 156	1,72 €	(*) 9,58 €
2004	113 038 156	0,92 €	
2003	1 604 656		25,45 €

(\*) Distribution d'une somme de 9,58 € par action prélevée sur les comptes de report à nouveau, réserves et prime d'émission. La partie de la distribution prélevée sur les comptes de « report à nouveau » et de « réserves facultatives », soit 1,62 € par action, a été traitée fiscalement comme un dividende, la partie prélevée sur le compte de prime d'émission, soit 7,96 € par action, a été traitée comme un remboursement d'apport.

Les sommes versées à titre de dividendes aux actionnaires personnes physiques ont été éligibles à la réfaction de 50 % au titre de l'exercice 2004 et à la réfaction de 40 % au titre de l'exercice 2005.

Dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

L'intégralité des dividendes distribués est éligible à la réfaction de 40 % conformément aux dispositions de l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

Le solde du dividende distribué au titre de l'exercice 2006 sera mis en paiement le 29 juin 2007.

**Quatrième résolution** (*Distribution de report à nouveau et de prime d'émission et mise en paiement*).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de distribuer une somme globale de 393 372 782, 88 euros, soit un montant brut versé par action de 3,48 euros pour chacune des 113 038 156 actions composant le capital social.

La somme de 393 372 782,88 euros sera prélevée et imputée :

- a) En premier lieu et à hauteur de 759 179,00 euros sur le poste « Report à Nouveau », qui est ramené à 0,00 euro ;
- b) Pour le solde, soit 392 613 603,88 euros sur le poste « Prime d'Emission », qui est ramené à 348 555,48 euros.

La mise en paiement de cette distribution interviendra en deux temps, soit 135 645 787,20 euros (1,20 euro par action) le 29 juin 2007 et 257 726 995,68 euros (2,28 euros par action), le 14 décembre 2007.

La distribution ainsi réalisée revêt le caractère de remboursement d'apport, à l'exception de la partie prélevée sur les comptes de "report à nouveau", traitée fiscalement comme un dividende.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, ce montant sera communiqué à l'établissement payeur lors de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle et sera tenu à la disposition des actionnaires.

**Cinquième résolution** (*Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

## II. Partie extraordinaire.

**Sixième résolution** (*Modification de l'article 13, alinéas 1 et 2 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 Durée du mandat des administrateurs – alinéas 1 et 2, qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. »

Le reste de l'article est inchangé.

**Septième résolution** (*Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et suppression de mentions devenues sans objet*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de :

A. modifier ainsi qu'il suit les articles suivants des statuts de la société :

Article 11 Composition du conseil d'administration :

1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de seize membres au plus.

Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social de la société, soit l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit l'assemblée générale ordinaire la plus prochaine doit désigner deux administrateurs choisis parmi les salariés actionnaires ou, s'il en existe un, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Le nombre des administrateurs et des représentants permanents des personnes morales ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers en nombre des administrateurs. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

2 - A l'exception des administrateurs représentant les salariés actionnaires, chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 12 Vacance – Cooptation - alinéa 2

« En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 14 Rôle et Fonctionnement du conseil d'administration - paragraphe 2, alinéa 6

« Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant au moins la voie des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retranscription continue et simultanée des délibérations, suivant les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 19 Dispositions communes aux assemblées générales, paragraphe 1, alinéa 3

« Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte conformément aux dispositions réglementaires, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. »

Article 25 Assemblées générales ordinaires :

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L.225-96 et L.225-97 du Code de commerce concernant la compétence des assemblées générales extraordinaires.

— L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées extraordinairement.

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance."

Article 26 Assemblées générales extraordinaires :

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires."

B. supprimer les dispositions suivantes :

Article 19 Dispositions communes aux assemblées générales, paragraphe 1, alinéa 4

Le reste de l'article 19.1 est inchangé.

Article 19 Dispositions communes aux assemblées générales, paragraphe 2, alinéa 4.

Le reste de l'article 19.2 est inchangé.

### III. Partie commune.

**Huitième résolution (Pouvoirs pour formalités).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire.

---

Conformément aux dispositions du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié par le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Le certificat d'immobilisation n'est plus exigé.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance ;
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

- Les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres ;
- les propriétaires d'actions nominatives devront demander ce formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile – 95014 Cergy Pontoise, de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire, pour les actionnaires au porteur, ou à CM-CIC Titres, pour les actionnaires nominatifs, six jours avant la date de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 136 du Décret du 23 mars 1967, modifié par le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 :

- Tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à

zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

- Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 135-1 du Décret du 23 mars 1967, modifié par le Décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au président du conseil d'administration, à compter de la présente publication jusqu'au 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 128 du décret du 23 mars 1967 et/ou par le Comité d'Entreprise, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard avant le 25<sup>ème</sup> jour avant l'assemblée générale. Pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme porteur, les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration